

Circulaire 2018/C/37 concernant l'introduction d'une nouvelle exemption de la taxe sur les opérations de bourse

Cette circulaire commente l'art. 126¹, 8°, C.DTD, qui prévoit une exemption de la TOB sur les opérations faites par un intermédiaire financier pour le compte d'un émetteur dans le cadre d'un contrat de liquidité.

Droits et taxes divers ; taxe sur les opérations de bourse ; exemption ; contrat de liquidité

SPF Finances, le 15.03.2018
Administration générale de la Fiscalité – Impôt des sociétés

Table des matières

I. Introduction

II. Texte légal

III. Conditions d'application

1. L'émetteur est coté sur un marché réglementé belge
2. L'opération est autorisée par une décision préalable de l'assemblée générale
3. L'opération est effectuée par un intermédiaire pour le compte de l'émetteur
4. L'opération est faite dans le cadre d'un contrat conclu en vue d'apporter de la liquidité

IV. Entrée en vigueur

I. Introduction

1. Cette circulaire commente les dispositions de l'art. 126¹, 8°, C.DTD, - tel que rétabli par l'art. 15, L 22.10.2017 (1) -, qui introduit un nouveau cas d'exemption de la taxe sur les opérations de bourse (TOB) en ce qui concerne les contrats de liquidité.

(1) L 22.10.2017 portant des dispositions fiscales diverses I (MB 10.11.2017, p. 98213 et suiv. - L 22.10.2017).

Le contrat de liquidité, par ses objectifs d'accroissement de la liquidité et partant de réduction de la volatilité, concourt à l'efficacité des marchés financiers et ce, dans l'intérêt tant des émetteurs que des investisseurs (2).

(2) Voir doc. parl., Chambre, session 2016-2017, Doc 54 2639/001, p. 18, al. 1^{er}.

2. Cette exemption est complémentaire à celle prévue par l'art. 126¹, 2°, C.DTD, qui vise les opérations réalisées pour son propre compte par un intermédiaire visé à l'art. 2, 9° et 10°, L 02.08.2002 (3), portant sur les actions d'un émetteur avec lequel l'intermédiaire a conclu un contrat de liquidité afin de veiller à ce qu'il y ait une liquidité suffisante sur le marché pour l'action concernée et ce dans le respect des conditions du contrat conclu entre l'émetteur et l'intermédiaire (4).

(3) L 02.08.2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (L 02.08.2002).

(4) Voir doc. parl., Chambre, session 2016-2017, Doc 54 2639/001, p. 18, al. 3 et Doc 54 2639/003, p. 5).

Le recours à des contrats de liquidité est une pratique courante en Belgique et à l'étranger. Depuis l'élargissement au 01.01.2017 de l'application de la TOB aux ordres donnés directement ou indirectement à un intermédiaire établi à l'étranger (art. 120, C.DTD), cette forme d'apport de liquidité a cependant été presque paralysée, ce qui a entraîné des effets contraires pour la liquidité des actions (5).

(5) Voir doc. parl., Chambre, session 2016-2017, Doc 54 2639/001, p. 18, der. al.

Le but de la modification de l'art. 126¹, C.DTD, est par conséquent de prévoir une exemption pour une deuxième forme d'exécution de contrat de liquidité (6).

(6) Voir doc. parl., Chambre, session 2016-2017, Doc 54 2639/001, p. 19, 1^{er} al.

II. Texte légal

3. L'art. 126¹, 8°, C.DTD, dispose :

« Sont exemptes de la taxe :

...

8° les opérations qui, en vue de favoriser la liquidité de ses actions, résultent d'une décision préalable de l'assemblée générale d'un émetteur telle que prévue à l'article 620, § 1er, 1°, du Code des sociétés et qui seront

exécutées pour le compte de l'émetteur qui est coté en bourse sur un marché réglementé comme visé à l'article 2, 5° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, par un intermédiaire visé à l'article 2, 9° et 10°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, avec lequel l'émetteur a conclu un contrat en vue d'apporter de la liquidité ; ».

III. Conditions d'application

4. La nouvelle exemption de la TOB vise les opérations répondant aux quatre conditions suivantes.

1. L'émetteur est coté sur un marché réglementé belge

5. L'émetteur des actions doit être coté en bourse sur un marché réglementé belge tel que visé à l'art. 2, 5°, L 02.08.2002.

La notion de « marché réglementé belge » y est définie par référence à l'art. 3, 8°, L 21.11.2017 (7). Ainsi, un marché réglementé belge est un marché dont la Belgique est l'Etat membre d'origine (8).

(7) L'art. 2, 5°, L 02.08.2002, a été remplacé par l'art. 101, d), L 21.11.2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE, applicable à partir du 03.01.2018 (voir art. 259, al. 1^{er}, L 21.11.2017).

(8) La notion d' « Etat membre d'origine » est définie à l'art. 3, 41°, L 21.11.2017.

Un « marché réglementé » (9) est un « un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre - en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la Directive 2014/65/UE » (10).

(9) Voir art. 3, 7°, L 21.11.2017.

(10) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE (refonte).

6. Euronext Brussels et le marché des instruments financiers dérivés d'Euronext Brussels SA sont agréés de plein droit en qualité de marchés réglementés dont l'Etat membre d'origine est la Belgique (11).

(11) Voir art. 253, L 21.11.2017.

2. L'opération est autorisée par une décision préalable de l'assemblée générale

7. L'opération est assimilée, dans le chef de l'émetteur, à un rachat d'actions propres. En conséquence, une autorisation de l'assemblée générale (AG) de l'émetteur, prise en application de l'art. 620, § 1^{er}, 1^o, C.Soc., doit exister préalablement à la conclusion du contrat, lequel doit respecter les conditions imposées par l'AG (12).

(12) Voir doc. parl., Chambre, session 2016-2017, Doc 54 2639/001, p. 18, al. 4.

8. Suivant l'art. 620, § 1^{er}, 1^o, C.Soc., « L'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, est soumise aux conditions suivantes :

1^o l'acquisition est soumise à une décision préalable de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 559; »

L'art. 559, al. 4 à 6, C.Soc., dispose quant à lui :

« L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification à l'objet social que si ceux qui assistent à la réunion représentent, d'une part, la moitié du capital social et, d'autre part, s'il en existe, la moitié du nombre total des parts bénéficiaires.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. Pour que la deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque du capital y soit représentée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix ».

3. L'opération est effectuée par un intermédiaire pour le compte de l'émetteur

9. Il doit s'agir d'un intermédiaire visé par l'art. 2, 9^o ou 10^o, L 02.08.2002, à savoir un « intermédiaire financier » ou un « intermédiaire qualifié ».

10. Suivant l'art. 2, 9°, L 02.08.2002, un « intermédiaire financier » est « toute personne qui a pour activité habituelle de fournir des services d'investissement à titre professionnel ».

Suivant l'art. 2, 10°, L 02.08.2002, un « intermédiaire qualifié » est « tout intermédiaire financier appartenant à l'une des catégories suivantes :

a) les établissements de crédit de droit belge inscrits sur la liste visée à l'art. 14, L 25.04.2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;

b) les établissements de crédit dont l'Etat d'origine est un autre Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) et qui sont autorisés à fournir des services d'investissement en Belgique conformément à l'art. 312 ou 313 de la même loi ;

c) les établissements de crédit dont l'Etat d'origine est un Etat tiers et qui sont autorisés à fournir des services d'investissement en Belgique conformément à l'article 333 de la même loi ;

d) les entreprises d'investissement de droit belge agréées en qualité de société de bourse ou de société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;

e) les entreprises d'investissement dont l'Etat d'origine est un autre Etat membre de l'EEE et qui sont autorisées à fournir des services d'investissement en Belgique en vertu de l'art. 110 de la même loi, y compris des personnes physiques dont l'Etat d'origine admet la prestation de services d'investissement en tant que personne physique ;

f) les entreprises d'investissement dont l'Etat d'origine est un Etat tiers et qui sont autorisées à fournir des services d'investissement en Belgique en vertu de l'art. 111 de la même loi ;

g) [...] ;

h) la Banque centrale européenne, la Banque (13) et les autres banques centrales des Etats membres de l'EEE, sans préjudice de l'application de l'art. 108 du Traité instituant l'Union européenne ;

i) les autres intermédiaires financiers désignés par le Roi sur avis de la FSMA, le cas échéant pour l'application des dispositions qu'il indique ».

(13) Il s'agit de la Banque Nationale de Belgique (voir art. 2, 20°, L 02.08.2002).

4. L'opération est faite dans le cadre d'un contrat conclu en vue d'apporter de la liquidité

11. L'opération doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu préalablement entre l'émetteur et l'intermédiaire.

Un contrat de liquidité est un contrat par lequel un intermédiaire financier s'engage, vis-à-vis d'un émetteur, à intervenir sur le marché comme acheteur et/ou vendeur des titres de l'émetteur, dans des conditions déterminées.

Ce type de contrat vise à accroître la liquidité et à réduire la volatilité des titres (14).

(14) Voir doc. parl., Chambre, session 2016-2017, Doc 54 2639/001, p. 18, al. 1^{er}.

12. La question de savoir si une opération est effectuée en vue d'apporter de la liquidité sur le marché peut être vérifiée (15) :

- d'une part, par l'existence de la décision de l'AG de l'émetteur pour assurer la liquidité de l'action dans le respect des conditions imposées par l'AG en la matière et
- d'autre part, par le contrat qui a été conclu entre l'émetteur et l'intermédiaire, en vue d'assurer la liquidité.

Ces deux éléments doivent être réunis préalablement à l'opération.

(15) Voir doc. parl., Chambre, session 2016-2017, Doc 54 2639/001, p. 19, al. 2.

13. Les opérations qui sont exécutées en dehors du cadre d'un tel contrat sont exclues de l'exemption.

IV. Entrée en vigueur

L'art. 126¹, 8°, C.DTD, entre en vigueur le 20.11.2017, soit le dixième jour qui suit la publication de la L 22.10.2017 au Moniteur Belge.

AU NOM DU MINISTRE:

Pour l'Administrateur général de la fiscalité,

Le Conseiller général,

Danny DELVAUX